

mémoire

présenté par Farnell Morisset

au sujet du Projet de loi n° 82, présenté à la 43e législature, 1re session :
Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

déposé à l'attention de la commission des finances publiques

20 janvier 2025

Table des matières

1. Présentation de l'auteur	1
2. Exposé général	1
2.1 Sommaire	1
2.2 Identité numérique nationale	1
2.2.1 Recommandation	3
2.3 Données numériques gouvernementales	3
2.3.1 Recommandation	4
2.4 Registre de l'identité numérique nationale	5
2.4.1 Recommandation	6
3. Recommandations (résumé)	7
3.1 Recommandation 1	7
3.2 Recommandation 2	7
3.3 Recommandation 3	9
4. Questions et discussion	10

1. Présentation de l’auteur

Farnell Morisset est ingénieur, juriste, et détient une maîtrise en philosophie. Citoyen engagé, il s’intéresse aux questions économiques et légales en lien avec les libertés individuelles, les responsabilités collectives, l’État de droit, les développements technologiques, et l’action citoyenne. Il est aussi communicateur public sur les questions citoyennes dans les médias sociaux, où il cumule plus de 150 000 abonnés et plusieurs millions de visionnements, ainsi que dans les médias institutionnels.

M. Morisset ne représente aucune organisation et dépose ce mémoire en tant que citoyen privé. Ce mémoire a fait l’objet d’un processus de révision et commentaires publics par les abonnés de ses plateformes numériques.

2. Exposé général

2.1 Sommaire

Tel qu’il a été déposé, le projet de loi 82 a trois faiblesses qui ouvrent la porte à des usages abusifs par des gouvernements futurs qui dépassent les intentions actuelles du projet de loi :

1. il propose une définition incertaine et potentiellement très large de ce qui constitue « l’identité numérique nationale »,
2. il propose une définition facilement expansible de ce qui constitue « les données numériques gouvernementales », et
3. l’usage permis des informations accessibles par le registre de l’identité numérique nationale proposé est très large et ses limitations sont imprécises.

L’identité numérique nationale, les informations qui constituent (ou pourraient constituer) les données numériques gouvernementales, et les informations personnelles qui seront accessibles par le registre de l’identité numérique nationale vont au cœur de la vie privée. Les risques d’usages abusifs futurs pourraient miner la confiance des Québécoises et des Québécois dans le projet de loi et les gouvernements actuels et futurs. Ces risques ne sont pas nécessaires aux objectifs du projet de loi et pourraient être minimisés sans atteinte à l’usage ou la flexibilité voulu du système d’identité numérique nationale.

Ce mémoire recommande :

1. une définition flexible mais plus restreinte des moyens qui constitueront l’identité numérique nationale,
2. un cadre fermé et modifiable par règlement des informations qui constituent ou peuvent constituer « les données numériques gouvernementales », et
3. un cadre fermé des usages permis des informations récoltées ou accessibles par le registre de l’identité numérique nationale, modifiable par règlement.

2.2 Identité numérique nationale

Le projet de loi 82 introduit la notion de « l’identité numérique nationale » à la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique.¹ La notion de l’identité numérique nationale sera un facteur important dans l’interprétation de ce qui pourra être récolté, utilisé, ou rendu accessible par le registre de l’identité numérique nationale, un des éléments clés de ce projet de loi. Cependant, « l’identité numérique nationale » est sans définition explicite dans le projet de loi ou ailleurs dans la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

Le projet de loi propose cependant une description de l’identité numérique nationale qui permet d’agir comme définition implicite. L’article proposé prévoit que :

¹ Projet de loi no 82, Article 6, proposant l’article 10.2 à la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*

10.2. L'identité numérique nationale représente l'ensemble des moyens dont dispose l'État pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales [...].²

La définition de « l'identité numérique nationale » repose sur un ensemble de termes dont la définition au sens commun des mots utilisés est incertaine. On parle d'un « ensemble de moyens dont dispose l'État » permettant l'accès à des « prestations électroniques de services gouvernementales ». L'intention du projet de loi semble être de développer un identifiant numérique flexible à l'évolution des outils numériques du gouvernement, mais ces termes sont potentiellement beaucoup plus larges que l'intention actuelle du projet de loi.

Un « ensemble de moyens dont dispose l'État pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales » peut potentiellement s'étendre à faire référence à des plateformes et portails web, des numéros d'identification de personnes, des noms d'utilisateur et mots de passe à des plateformes publiques et privées, des données biométriques, des centres d'appel et de service à la clientèle, des lignes téléphoniques et fils électriques, même des panneaux publicitaires dirigeant le public vers les prestations électroniques visées, et bien plus encore. Toutes ces choses sont des « moyens » et compatibles avec le sens du premier alinéa de l'article 10.2 proposé. Il est même plutôt difficile d'imaginer ce qui serait définitivement exclu du terme « moyens » dans ce contexte.

L'ajout des mots « dont dispose l'État » ne limite pas non plus sa portée à des moyens développés ou contrôlés par l'État. Au sens commun du mot, l'État « dispose » autant de moyens privés que publics pour interagir avec une personne.

L'exigence que l'identité numérique nationale soit liée « aux prestations électroniques de services gouvernementales » est aussi très large, vu la portée très large de ce qui pourrait être un « service » du gouvernement. Par exemple, l'écoute des citoyens est un « service » du gouvernement (prévu notamment par le droit de pétition³), et le gouvernement a de nombreux comptes de réseaux sociaux permettant aux individus de passer par leurs comptes individuels sur ces plateformes pour communiquer avec le gouvernement. On pourrait donc conclure, à la lecture du projet de loi tel qu'il est présentement écrit, que les comptes de médias sociaux personnels sont inclus dans l'identité numérique nationale, puisqu'il s'agit d'un moyen sécurisé ^{(note) 4} pour une personne d'avoir accès à un service du gouvernement.

Dans la définition implicite actuelle du projet de loi de « l'identité numérique nationale », les « moyens » potentiellement visées s'étendent à presque tous les éléments de la vie publique et privée des personnes, de leurs factures d'Hydro-Québec à leur groupe sanguin, passant par leurs comptes de banque et leurs comptes Instagram. Divers organismes publics pourraient potentiellement utiliser ces moyens pour identifier les personnes et leur donner accès à des services du gouvernement. La nature ouverte de la définition implicite de l'identité numérique nationale permet aussi son expansion au fur et à mesure que les moyens technologiques évoluent et que les méthodes d'identification se développent, et pourrait venir à inclure (si ce n'est pas même déjà le cas) l'identification faciale, vocale, ou génétique ^{(note) 5}.

² *ibid*

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, article 21

⁴ Tel que présentement écrit, le projet de loi n'exige pas que ce soit le gouvernement qui contrôle la sécurisation de l'accès aux prestations électroniques de services gouvernementales. Un compte sur une plateforme de réseaux sociaux, accessible par un mot de passe, pourrait donc remplir l'exigence de garantir un accès « sécurisé ».

⁵ La possibilité d'identification par méthodes génétique soulève aussi un enjeu de plus élargi de permission, vu qu'il pourrait venir à permettre l'identification d'individus par leurs relations familiales. Une discussion complète de cet enjeu dépasse la portée de ce mémoire mais l'enjeu renforce l'importance de la prudence et la précision des termes utilisés dans le projet de loi, surtout en lien avec les informations les plus sensibles.

Une telle étendue de l'identité numérique nationale ne semble pas voulue selon les notes explicatives du projet de loi, mais pourrait figurer dans une interprétation permissive qu'un gouvernement futur pourrait invoquer pour en faire des usages potentiellement abusifs qui dépassent l'intention actuelle du projet de loi.

Bien que la description de l'identité numérique nationale aurait peu d'impact direct sur la récolte de données ou l'utilisation permise du registre de l'identité numérique nationale dans la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique telle que proposée, la description de l'identité numérique nationale aura un impact indirect important sur ces éléments en fixant l'expression de l'intention du législateur par rapport à l'identité numérique en des termes trop larges et permissifs. Une telle expression de l'intention du législateur élargirait à grands risques et sans besoin l'interprétation de la portée des données numériques gouvernementales et de l'usage permis du registre de l'identité numérique. Par exemple, l'alinéa 4 de l'article 10.9 proposé permet au gouvernement de « prescrire tout autre mesure nécessaire à l'application du présent chapitre ». Plus la notion de l'identité numérique nationale est large, plus les mesures permises le seront aussi

2.2.1 Recommandation

La description de l'identité numérique nationale dans l'article 10.2 proposée à la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique devrait demeurer flexible afin que l'identité numérique nationale soit une notion vivante qui évoluera avec le développement futur des outils numériques du gouvernement. Cependant, la description devrait être restreinte pour ne pas dépasser les intentions du projet de loi, par exemple en limitant l'identité numérique nationale aux moyens technologiques contrôlés par l'État et en excluant explicitement les éléments discriminatoires ou privés et sensibles non-désirés par le projet de loi.

On propose (modifications en **gras souligné**):

*10.2. L'identité numérique nationale représente l'ensemble des moyens technologiques **contrôlés par l'État** pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales et lui permettre d'avoir un niveau de confiance élevé lors de ses interactions avec les organismes publics. **L'identité numérique nationale n'inclut aucun moyen d'identification, de classification ou de mesure lié aux motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et aucun moyen d'identification biométrique sauf ceux prévus par règlement du ministre et nécessaires à la prestation de services médicaux.***

2.3 Données numériques gouvernementales

Un élément clé du projet de loi 82 est la collecte de données numériques gouvernementales dans un registre de l'identité numérique nationale. Le projet de loi propose actuellement :

Au sens du présent chapitre, les données numériques gouvernementales sont :

1° le nom et les date et lieu de naissance d'une personne physique ainsi que le nom de ses parents;

2° le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une société de personnes;

3° tout autre renseignement que détermine le gouvernement.⁶

Notons d'abord que malgré l'utilisation du même terme (« données numériques gouvernementales ») qu'on retrouve dans la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (ci-après la « *Loi sur la gouvernance* » pour alléger le texte), la définition de « données numériques gouvernementales » proposée par le projet de loi 82 ne fait pas appel à la définition

⁶ Projet de loi no 82, Article 6, proposant l'article 10.6 à la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*

employée par la *Loi sur la gouvernance* et donc les principes robustes encadrant les « données numériques gouvernementales » dans la *Loi sur la gouvernance* ne s'appliqueront pas. En proposant une définition indépendante et différente des « données numériques gouvernementales » pour la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*, le projet de loi 82 écarte l'encadrement de la *Loi sur la gouvernance*, même si l'intention du projet de loi 82 en ce qui trait aux « données numériques gouvernementales » semble être une continuité des modifications à la *Loi sur la gouvernance* adoptées en 2021⁷. La définition et l'utilisation proposées par le projet de loi 82 doivent donc être analysées dans le contexte fermé de la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*.

L'objectif du troisième alinéa semble d'être ici aussi d'assurer une grande flexibilité par rapport à l'évolution future des outils numériques du gouvernement et une compatibilité facile et sans formalités avec la *Loi sur la gouvernance*. Cependant, tel qu'actuellement écrit, le troisième alinéa va très loin. Il permettrait au gouvernement d'ajouter n'importe quel renseignement à la collection d'information prévue par la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique. Aucun besoin d'utilité des renseignements n'est prévu, ni aucune limite aux types de renseignements qui peuvent être inclus.

Le troisième alinéa ne prévoit aucun moyen pour que le public puisse savoir quels types de renseignements sont récoltés. Il n'est pas nécessaire qu'un ajout aux renseignements récoltés fasse l'objet d'une publication ou de la modification d'un règlement public.

Pris ensemble, ces deux lacunes du troisième alinéa permettraient à un gouvernement futur de faire la collecte de tout renseignement privé, dont les informations les plus intimes, privées, ou sensibles des individus, et ce sans que le public n'en ait connaissance.

Dans le contexte social et culturel québécois actuel où l'on prend conscience du pouvoir des données – particulièrement les données personnelles – à contrôler et influencer les individus et leurs rapports sociaux et politiques, un pouvoir potentiellement illimité et occulte du gouvernement de récolter n'importe quel renseignement privé des individus minerait la confiance des Québécoises et des Québécois dans leur gouvernement. Même s'il n'est jamais réellement utilisé de façon occulte ou abusive, la simple existence d'un tel pouvoir du gouvernement et l'impossibilité du public de vérifier comment il est utilisé seront suffisantes pour que plusieurs présument le pire et se méfient davantage du gouvernement en conséquence.

Ce développement irait aussi à l'encontre des courants internationaux, qui tendent plutôt à limiter les pouvoirs de récolte de données personnelles et imposer des obligations de transparence.⁸

2.3.1 Recommandation

Il est nécessaire aux objectifs du projet de loi de préserver la flexibilité de ce qui peut être inclus dans les données numériques gouvernementales. Cette flexibilité devrait cependant être limitée aux besoins réels du gouvernement de collecte de données et à une transparence dans les données incluses et collectées par le gouvernement.

On propose pour le quatrième paragraphe de l'article 10.6 (modifications en **gras souligné**):

Au sens du présent chapitre, les données numériques gouvernementales sont :

⁷ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, Chapitres II.2 à II.4

⁸ Voir par exemple le *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne et la *California Consumer Privacy Act* de l'État de la Californie, lois ayant des impacts majeurs sur la collecte des données personnelles à l'échelle mondiale, venues en force en 2018 et 2020, respectivement.

1° le nom et les date et lieu de naissance d'une personne physique ainsi que le nom de ses parents;

2° le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une société de personnes;

3° tout autre renseignement **déterminé par règlement du ministre et utilisé par l'État dans les prestations électroniques de services gouvernementales.**

Tout règlement modifiant les données numériques gouvernementales doit énumérer chaque élément de renseignement compris dans les données numériques gouvernementales.

Cette proposition est de concert avec la recommandation précédente pour l'article 10.2. Sans des modifications semblables à celles recommandées pour l'article 10.2, il est proposé que des restrictions semblables à celles recommandées pour l'article 10.2 soient incorporées dans l'article 10.6.

Cette proposition renforce également les principes du Chapitre II.4 la *Loi sur la gouvernance* adoptée en 2021 qui prévoit un gestionnaire des données numériques gouvernementales chargé d'assurer la transparence et la confiance du public par rapport aux données numériques gouvernementales.⁹

2.4 Registre de l'identité numérique nationale

Même si les propositions dans les deux sections précédentes sont adoptées, le registre de l'identité numérique nationale proposée par le projet de loi 82 deviendra une base de données centrale tenant les clés d'accès à l'ensemble des renseignements privés détenus par le gouvernement à propos des Québécois et des Québécoises. Bien que ces données soit assujetties aux lois existantes sur la gestion des renseignements privés, ces lois n'ont pas été conçues pour une base de données centrale de cette ampleur et il est possible que l'interprétation des lois existantes n'offre pas les protections voulues au cadre législatif particulier du registre de l'identité numérique nationale. L'interaction n'est pas non plus claire entre ces lois existantes et les articles proposés du projet de loi qui prévoient entre autres que le ministre deviennent la source officielle de données numériques gouvernementales, dont les renseignements personnels, et puisse les utiliser ou les communiquer.¹⁰

Pour assurer la confiance du public dans l'utilisation des données personnelles sensibles qui seront contenus ou accessibles par le registre, il serait prudent d'inclure un encadrement serré de l'utilisation permise des données du registre de l'identité numérique nationale dans sa loi habilitante. Cela semble d'ailleurs être l'intention du ministre dans le projet de loi actuel, notamment en prévoyant à l'article 10.7 proposé une restriction à l'utilisation du registre qui ne permet pas au ministre d'en faire usage « à des fins de profilage des personnes »¹¹.

Cette restriction ne permettant pas l'usage du registre « à des fins de profilage » par le ministre est la seule restriction prévue à l'usage du registre dans le projet de loi actuel. Le « profilage » est actuellement défini dans le projet de loi comme suit :

*Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.*¹²

Le projet de loi 82 n'empêcherait donc au ministre aucun usage du registre sauf celui « d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique ». Il s'agit d'une limitation imprécise. Par exemple, tel qu'écrit, le

⁹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, article 12.11

¹⁰ Projet de loi no 82, Article 6, proposant l'article 10.6 à la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*

¹¹ Projet de loi no 82, Article 6, proposant l'article 10.7 à la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*

¹² Projet de loi no 82, Article 6, proposant l'article 10.7 à la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique*

ministre pourrait utiliser les données du registre pour faire du profilage au niveau d'un foyer, d'une famille, ou d'une association citoyenne, et affirmer respecter la loi tant que l'information n'est pas évalué au niveau individuel d'une personne physique. L'imprécision de cette définition pourrait permettre d'autres usages non-voulus par le projet de loi aussi. Ces usages seraient présumés conformes à la loi tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire, procédure aux résultats incertains, couteuse au gouvernement, et hors de portée pour plusieurs citoyens à risque de profilage.

Le texte actuel du projet de loi semble prévoir (ou au moins permettre) l'usage des données du registre ou accessibles par le registre à des fins futures autres que simplement l'identification d'individus pour qu'ils obtiennent des prestations électroniques de services gouvernementales. L'information personnelle contenue dans le registre aura une grande valeur potentielle et plusieurs autres usages possibles et potentiellement désirables, dont des usages statistiques, de recherche, de santé publique, ou même commerciaux. Cependant, ces usages dépassent les intentions et l'encadrement du projet de loi actuel. Une telle ouverture à des usages imprécis de l'information du registre risque d'entraîner des usages non-désirés.

2.4.1 Recommandation

Plutôt qu'une approche ouverte, qui permet généralement n'importe quelle utilisation du registre et de ses informations sauf pour les cas proscrits définis comme du « profilage », une approche fermée qui ne permet aucune utilisation du registre et de ses informations sauf les utilisations spécifiquement prévues par la loi serait préférable. Cette approche éviterait à l'amont tout usage dans les marges d'une définition imprécise du « profilage » proscrit et assurerait un contrôle législatif beaucoup plus serré sur l'usage des informations personnelles récoltés par le gouvernement dans le registre.

Une approche fermée peut néanmoins permettre l'utilisation des données à des fins désirables futures. Les utilisations désirables de l'information du registre dépassent cependant le cadre de ce projet de loi, et devraient faire l'objet de débats législatifs appropriés pour en assurer un contrôle conscient et actif par le législateur.

On propose (modifications en **gras souligné**):

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;

2° la communication entre organismes publics de ces données;

3° l'accès à ces données;

4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;

5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

*Le ministre ne peut utiliser **ni permettre l'utilisation du registre de l'Identité numérique nationale ou les données qui s'y trouvent à des fins autres que celles prévues à l'article 10.2 ou par une loi mentionnant explicitement l'utilisation du registre de l'identité numérique nationale aux fins de telle loi.***

3. Recommandations (résumé)

Les raisons qui mènent aux recommandations de ce mémoire se trouvent dans leurs sections respectives de l'exposé général de ce mémoire. Cette section n'en fera donc qu'un résumé.

3.1 Recommandation 1 : une définition flexible mais plus restreinte des moyens qui constitueront l'identité numérique nationale

Le projet de loi 82 propose actuellement une définition implicite de « l'identité numérique nationale » à l'article 10.2 proposé de la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique trop large et qui risque de miner la confiance des Québécoises et des Québécois dans le projet de loi. Une modification semblable à la formulation suivante est proposée qui maintient sa flexibilité tout en mettant des bornes claires qui assureront que la définition de l'identité numérique nationale ne dépasse pas les intentions du projet de loi actuel.

Formulation actuelle

10.2. L'identité numérique nationale représente l'ensemble des moyens dont dispose l'État pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales et lui permettre d'avoir un niveau de confiance élevé lors de ses interactions avec les organismes publics.

L'identité numérique nationale permet également à chaque personne qui l'utilise de réaliser des interactions dans la collectivité, notamment à l'aide d'attestations numériques gouvernementales dont elle détient le contrôle à partir d'une application où ces attestations sont déposées de façon sécurisée.

Formulation proposée (modifications en **gras souligné**)

*10.2. L'identité numérique nationale représente l'ensemble des moyens technologiques **contrôlés par l'État** pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales et lui permettre d'avoir un niveau de confiance élevé lors de ses interactions avec les organismes publics. **L'identité numérique nationale n'inclut aucun moyen d'identification, de classification ou de mesure lié aux motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et aucun moyen d'identification biométrique sauf ceux prévus par règlement du ministre et nécessaires à la prestation de services médicaux.***

L'identité numérique nationale permet également à chaque personne qui l'utilise de réaliser des interactions dans la collectivité, notamment à l'aide d'attestations numériques gouvernementales dont elle détient le contrôle à partir d'une application où ces attestations sont déposées de façon sécurisée.

3.2 Recommandation 2 : un cadre fermé et modifiable par règlement des informations qui constituent ou peuvent constituer « les données numériques gouvernementales »

Le projet de loi 82 propose actuellement une définition des « données numériques gouvernementales » à l'article 10.6 proposé de la Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique qui ouvre la porte à la collecte illimitée et potentiellement occulte d'informations personnelles et privées. Cette possibilité, même si elle est hors de la portée des intentions actuelles du projet de loi, ouvre à des pratiques potentielles de gouvernements futurs contraires aux attentes et à la confiance du public. Une modification semblable à la formulation suivante est proposée qui maintient sa flexibilité tout en assurant une transparence dans les données récoltées.

Formulation actuelle

10.6. *Le ministre agit d'office comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins prévues au présent chapitre. Dans l'exercice de cette fonction, le ministre recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire.*

Le gouvernement précise les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès du ministre agissant comme source officielle de données numériques gouvernementales et les utiliser ou qui doivent les communiquer à ce dernier. Il peut, à ces mêmes fins, confier à un organisme public toute fonction ou transférer une partie d'une fonction d'un organisme public à un autre.

Les articles 12.16 à 12.19 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) s'appliquent au ministre agissant comme source officielle de données numériques gouvernementales, avec les adaptations nécessaires.

Au sens du présent chapitre, les données numériques gouvernementales sont :

1° le nom et les date et lieu de naissance d'une personne physique ainsi que le nom de ses parents;

2° le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une société de personnes;

3° tout autre renseignement que détermine le gouvernement.

Formulation proposée (modifications en **gras souligné**)

10.6. *Le ministre agit d'office comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins prévues au présent chapitre. Dans l'exercice de cette fonction, le ministre recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire.*

Le gouvernement précise les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès du ministre agissant comme source officielle de données numériques gouvernementales et les utiliser ou qui doivent les communiquer à ce dernier. Il peut, à ces mêmes fins, confier à un organisme public toute fonction ou transférer une partie d'une fonction d'un organisme public à un autre.

Les articles 12.16 à 12.19 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) s'appliquent au ministre agissant comme source officielle de données numériques gouvernementales, avec les adaptations nécessaires.

Au sens du présent chapitre, les données numériques gouvernementales sont :

1° le nom et les date et lieu de naissance d'une personne physique ainsi que le nom de ses parents;

2° le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une société de personnes;

3° tout autre renseignement **déterminé par règlement du ministre et utilisé par l'État dans les prestations électroniques de services gouvernementales.**

Tout règlement modifiant les données numériques gouvernementales doit énumérer chaque élément de renseignement compris dans les données numériques gouvernementales.

3.3 Recommandation 3 : un cadre fermé des usages permis des informations récoltées ou accessibles par le registre de l'identité numérique national, modifiable par règlement

Le projet de loi 82 propose actuellement à l'article 10.7 proposé de la *Loi sur le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique* une permission ouverte d'usage des données récoltées ou accessibles par le registre de l'identité numérique national à l'exception d'usages « de profilage » dont la définition est incertaine. Vu la nature sensible de l'information en jeu, ce mémoire propose un cadre d'usage fermé de l'information où seulement les usages explicitement permis par la loi est possible.

Formulation actuelle

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;

2° la communication entre organismes publics de ces données;

3° l'accès à ces données;

4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;

5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre ne peut utiliser ces données à des fins de profilage des personnes.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Formulation proposée (modifications en **gras souligné**)

10.7. Est institué le registre de l'identité numérique nationale sous la responsabilité du ministre. Ce registre constitue un système de dépôt et de communication des données numériques gouvernementales.

Ce registre doit notamment permettre :

1° la conservation sécuritaire, pour le compte d'un organisme public, de tout ou partie de ces données;

2° la communication entre organismes publics de ces données;

3° l'accès à ces données;

4° la traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication;

5° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le ministre ne peut utiliser *ni permettre l'utilisation du registre de l'Identité numérique nationale ou les données qui s'y trouvent à des fins autres que celles prévues à l'article 10.2 ou par une loi mentionnant explicitement l'utilisation du registre de l'identité numérique nationale aux fins de telle loi.*

4. Questions et discussion

Pour toute question ou discussion sur les propos de ce mémoire, n'hésitez pas à contacter l'auteur.